

DECISION EL 03-001

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* La Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 8 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête sans date enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 10 mars 2003 sous le numéro 0805/001/EL, le Rassemblement pour l'Unité Nationale et la Démocratie (RUND), représenté par son président "l'honorable député Ibrahima IDRISOU", défère à la Haute Juridiction, aux fins d'annulation, la décision n° 043/CENA/PT/PVP du 7 mars 2003 de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) portant rejet de candidature du RUND aux élections législatives du 30 mars 2003 ;

Considérant que par une autre requête du 10 mars 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 11 mars 2003 sous le numéro 0806/002/EL, le président du RUND défère à la censure de la Haute Juridiction la décision précitée ;

Considérant que le requérant expose que le 27 février 2003 à minuit, son parti, le RUND, a déposé les dossiers de candidature de sa liste à la CENA contre délivrance d'un récépissé provisoire et a procédé au paiement du cautionnement requis de montant quatre millions cent cinquante mille (4.150.000) francs CFA pour ses quatre vingt trois (83) candidats ; qu'il affirme qu'en raison des difficultés rencontrées devant les tribunaux pour l'obtention des certificats de nationalité et extraits de casier judiciaire, les dossiers ainsi déposés n'ont pu être complets ; qu'il développe que retourné le 04 mars 2003 à la CENA pour compléter son dossier « régulièrement déposé », il vit d'autres partis politiques se trouvant dans la même situation « venir compléter leurs dossiers », en l'occurrence, le Parti MDS de Saka FIKARA qui a procédé au retrait de six (06) dossiers remplacés par de nouveaux ; qu'il précise qu'en raison de l'affluence, il a été invité à revenir le lendemain pour compléter les pièces de ses dossiers ; qu'il développe par ailleurs, que revenu les 05 et 06 mars 2003 à la CENA pour le complément des pièces, il lui a été opposé un refus catégorique matérialisé par la notification, le 07 mars 2003, d'un rejet définitif de candidature au motif qu'aucun nouveau dossier ne pouvait être déposé ; qu'il conclut à un « traitement discriminatoire et inéquitable à l'endroit du RUND », la pratique

constante depuis de nombreuses années étant que les dossiers peuvent être complétés entre les dates de délivrance du récépissé provisoire et du récépissé définitif ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction d' « ordonner à la CENA 2003 de recevoir sans délai le dossier de candidature du Parti RUND pour les élections législatives 2003 » ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 119 alinéa 1 de la Loi 2000-18 du 03 janvier 2001 : « *Tout le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur ...* » ; qu'aux termes de l'article 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale modifiée par les lois ultérieures : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, Partis ou Alliance de partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans un délai de huit (8) jours* » ;

Considérant que le transport effectué le 12 mars 2003 à la CENA par une délégation de la Cour, la réponse du Président de la CENA, Monsieur Ibrahim Adam SOULE, en date du 12 mars 2003 à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, les auditions du Premier Vice-Président de la CENA, Monsieur Léopold AHOUEYA, accompagné du Secrétaire Général de la CENA, Monsieur Fréjus KOUKPAKI, ont révélé qu'à la date du 27 février 2003 à minuit, date de clôture du dépôt des dossiers de candidature, seul le parti RUND a déposé un nombre incomplet de dossiers ; qu'« il manquait dix-neuf (19) dossiers de titulaires et vingt-trois (23) dossiers de suppléants soit au total quarante-deux (42) dossiers » ; que de l'audition du trésorier général du parti RUND, Monsieur Charles ASSOGBA, il ressort qu'à la date du 27 février sus-indiquée, le parti RUND n'a pas effectivement déposé les cent soixante-six (166) dossiers exigés conformément à l'article 3 de la Loi 94-015 du 27 janvier 1995 ; que c'est à bon droit que la CENA, après examen de recevabilité des dossiers de candidature, n'a pas autorisé ledit parti à prendre part aux élections législatives du 30 mars 2003 ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer non fondé le recours du parti RUND et de le rejeter de ce chef ;

Considérant que le requérant soutient par ailleurs que d'autres partis se trouvant dans la même situation ont été admis à compléter leurs dossiers le 04 mars 2003 ; qu'il conclut à un « traitement discriminatoire et inéquitable » à l'égard de son parti ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ...* » ; que l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples édicte :

« 1- *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*

2- *Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* » ;

qu'il ressort des investigations effectuées par la Cour que tous les partis politiques ou alliances de partis politiques sans distinction aucune, ont été autorisés à compléter les dossiers déjà déposés par la production **des pièces manquantes** (casiers judiciaires, actes de naissance...), et ce, avant que la liste définitive ne soit arrêtée ;

Considérant qu'à la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature, compléter un dossier ne signifie nullement déposer de nouveaux dossiers en vue d'obtenir le nombre exigé par l'article 3 de la loi précitée ; que bien au contraire, **compléter un dossier doit s'entendre de la production des pièces manquantes à un dossier déjà déposé** ; que le président de la CENA affirme que « depuis le 27 février 2003, ce n'est que le 05 mars 2003 dans la soirée que le Président du RUND s'est présenté à la CENA pour vouloir déposer 42 dossiers complémentaires et non compléter des pièces à des dossiers déjà déposés » ; qu'il en résulte que le requérant ne se trouve pas dans la même situation que les autres partis qu'il met en cause ; qu'en conséquence, il n'y a pas traitement discriminatoire ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours du Parti du Rassemblement pour l'Unité Nationale et la Démocratie (R.U.N.D) est rejeté.

Article 2 .- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

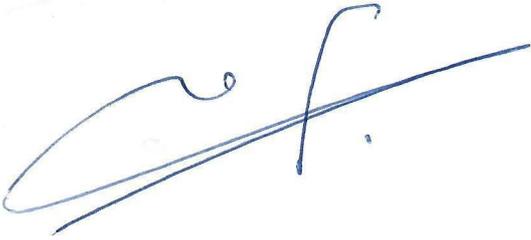
Article 3.- La présente décision sera notifiée au président du Parti du Rassemblement pour l'Unité Nationale et la Démocratie (RUND), Monsieur Ibrahima IDRISSOU, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.




Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille trois,

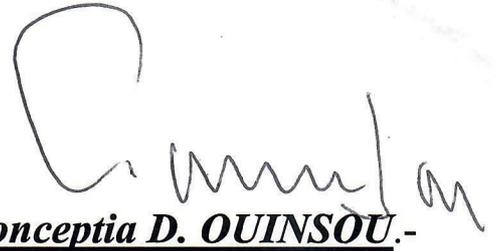
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Lucien SEBO.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-